

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 190 final

Bruxelles, le 24 mai 1991

Projet de

DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE

relative à la prorogation de la décision n° 2/90
du Conseil des ministres ACP-CEE relative
aux mesures transitoires valables
à partir du 1er mars 1990

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant l'application de la décision n° .. /91 du Conseil des ministres
des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et de
la Communauté économique européenne (ACP-CEE)
prorogeant la décision n° 2/90 relative aux mesures
transitoires valables à partir du 1er mars 1990

(présentés par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Le 5 mars 1990, sur proposition de la Commission, le Conseil a pris une série de mesures transitoires applicables à la coopération ACP-CEE et à l'association PTOM-CEE pendant la période s'étendant entre la date d'expiration de Lomé III et l'entrée en vigueur de Lomé IV, mais au plus tard jusqu'au 28.2.91

Le 27 février 1991 le Conseil a prorogé ces mesures jusqu'au 30 juin 1991. Etant donné que les procédures requises dans l'art. 360 de Lomé IV pour l'entrée en vigueur de la Convention de Lomé n'ont pas encore été accomplies, et en vue d'une continuité de la coopération ACP-CEE, il est nécessaire de proroger les mesures transitoires jusqu'à la date du 30.9.91.

Etant donné l'état d'avancement des discussions au sein du Conseil et du Parlement sur le projet de décision présenté par la Commission relative à l'association des PTOM à la Communauté, la prorogation des mesures transitoires concernant les PTOM ne s'avère pas nécessaire.

Par conséquent, les mesures qui doivent être prorogées sont les suivantes :

- Décision du Conseil des ministres ACP-CEE relative à la prorogation de la décision 2/90 du Conseil des ministres ACP-CEE relative aux mesures transitoires valables à partir du 1er mars 1990.
- Règlement concernant l'application de la décision du Conseil des ministres ACP-CEE prorogeant la décision n° 2/90 relative aux mesures transitoires valables à partir du 1er mars 1990.

Projet de
DECISION N° .../91
DU CONSEIL DE MINISTRES ACP-CEE
du .. Juin 1991

relative à la prorogation de la décision n° 2/90
du Conseil des ministres ACP-CEE relative
aux mesures transitoires valables
à partir du 1er mars 1990

LE COMITE DES AMBASSADEURS ACP-CEE,

vu la troisième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984 et
notamment son article 291 troisième alinéa;

vu la décision 1/90 du Conseil des Ministres ACP-CEE du 22 février 1990
portant délégation des compétences au Comité des Ambassadeurs ACP-CEE en ce
qui concerne l'adoption des mesures transitoires à l'expiration de la
troisième convention ACP-CEE;

considérant que la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, n'est pas encore entrée en vigueur;

considérant que l'application de la décision n° 2/90 du Conseil ACP-CEE du 27 février 1990, est limitée au 28 février 1991, et que sa prorogation par la décision n° 1/91 du Conseil ACP/CEE du 27 février 1991 vient à échéance le 30 juin 1991;

que dès lors, afin d'éviter que ne se produise une discontinuité dans les relations entre les Etats ACP et la Communauté, il convient de proroger cette décision;

DECIDE :

Article premier

La décision conjointe n° 2/90 du Conseil des Ministres ACP-CEE relative aux mesures transitoires valables à partir du 1er mars 1990 est prorogée jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la quatrième convention ACP-CEE, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 1991.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1991.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) N° .../91 DU CONSEIL
du ... 1991

concernant l'application de la décision n° .../91 du Conseil des ministres
des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et de
la Communauté économique européenne (ACP-CEE)
prorogeant la décision n° 2/90 relative aux mesures
transitoires valables à partir du 1er mars 1990

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant que la troisième convention ACP-CEE, signée à Lomé, le 8
décembre 1984, est venue à expiration le 28 février 1990;

considérant que la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15
décembre 1989, n'est pas encore entrée en vigueur;

considérant que l'application de la décision n° 2/90 du Conseil ACP-CEE du
27 février 1990, est limitée au 28 février 1991, et que sa prorogation par
la décision n° 1/91 du Conseil ACP/CEE du 27 février 1991 vient à échéance
le 30 juin 1991;

considérant que la décision n° .../91 du Conseil des ministres ACP-CEE a
prorogé cette application jusqu'à l'entrée en vigueur de la quatrième
convention ACP-CEE, mais au plus tard jusqu'au 30 septembre 1991;

considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures que comporte
l'exécution de cette décision,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

La décision n° .../91 du Conseil des ministres ACP-CEE est applicable dans la Communauté à partir du 1er juillet 1991 jusqu'à l'entrée en vigueur de la quatrième convention ACP-CEE, mais au plus tard jusqu'au 30 septembre 1991, sans préjudice des dispositions autonomes plus favorables à prendre par la Communauté en ce qui concerne le régime des importations des produits ACP.

Le texte de la décision est joint au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le... 1991

(1) Avis rendu le ... juin 1991 (non encore paru au Journal Officiel).

ISSN 0254-1491

COM(91) 190 final

DOCUMENTS

FR

11

N° de catalogue : CB-CO-91-226-FR-C

ISBN 92-77-72686-5
